

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2025

PORTANT RECONNAISSANCE PAR LA NATION ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES
SUBIS PAR LES PERSONNES CONDAMNÉES POUR HOMOSEXUALITÉ ENTRE 1942 ET
1982 - (N° 1369)

Retiré

N° CL13

AMENDEMENT

présenté par
M. Lenormand et M. Molac

ARTICLE 3

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les personnes condamnées sur le fondement des dispositions pénales mentionnées à l'article 1^{er} ont droit au bénéfice des mesures suivantes :

« 1° Une allocation forfaitaire fixe de 10 000 euros ;

« 2° Une allocation de 150 euros par jour de privation de liberté ;

« 3° Le remboursement du montant de l'amende dont elles se sont, le cas échéant, acquittées en application de leur condamnation, actualisé dans des conditions fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 3 dans sa version adoptée à l'unanimité en première lecture à l'Assemblée nationale afin de garantir un droit à réparation pour les personnes injustement condamnées pour homosexualité.